

**A.M., 2024**

**Arrêté numéro 2024-0009 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 8 juillet 2024**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° de l'article 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, aux fins de l'article 77, fixer les conditions d'admission et de fréquentation des visiteurs;

VU l'édiction du Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec ci-annexé.

Québec, le 8 juillet 2024

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 78 par. 2°).

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « d'un chien d'aveugle accompagnant son maître » par « d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83969

